

Le « hold-up du siècle » : l'affaire des biens spoliés (1997-2001)

Le dimanche 20 novembre dernier, l'UPJB organisait à la Maison du Livre, à Bruxelles, une journée d'études en hommage au regretté Maxime Steinberg. Les travaux de ce dernier y ont été passés au crible de la critique certes, mais surtout appréciés au regard de leur caractère pionnier, de leur valeur scientifique, de la personnalité de Maxime Steinberg et de la place qu'il a occupée dans le concert européen des spécialistes du judéocide.

Malgré la qualité des débats et des communications faites lors de ce colloque, cette manifestation a suscité, dès avant le 20 novembre, les réactions très vives de quelques-uns. Ces réactions se sont concentrées essentiellement sur la marginalisation dont Maxime Steinberg aurait été victime lorsque, à plusieurs reprises, des commissions d'enquête ont été mises sur pied par les pouvoirs publics, sur des questions dont il était souvent l'expert le plus averti — en particulier les travaux de la Commission gouvernementale d'étude des biens dits *juifs*, spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, dénommée Commission Buysse I (1997-2001)¹. Certes, Maxime Steinberg éprouvait une rancoeur tenace à cet égard, et en fut manifestement fort meurtri. Toutefois, il était un homme probe et clairvoyant, et jamais l'amertume qu'il éprouva ne l'amena à manifester de la malveillance en public à l'égard de ceux qu'il tenait pour responsables de ces évictions. En revanche certains, aujourd'hui, qui se proclament ses héritiers spirituels, entendent au profit d'intérêts qui n'étaient pas les siens se servir de la mémoire de Maxime Steinberg pour régler leurs propres comptes, nourrir leurs propres rancoeurs ou alimenter leurs propres combats.

Ayant été l'un des trois experts de la Commission dite Buysse I, je ne puis qu'être visé, comme quelques autres, par ces attaques malveillantes. Je pourrais m'en défendre, mais ce n'est pas le propos ici, ma personne important évidemment peu. En revanche, il se fait que pendant les quatre années durant lesquelles la Commission Buysse a travaillé — un travail long et ardu, fait de nombreuses séances et auditions, de déplacements à l'étranger et surtout la laborieuse rédaction du rapport final présenté au gouvernement belge en 2001 —, j'ai régulièrement pris des notes qui auraient dû me permettre, vingt ou trente ans après les faits, de rendre publics un certain nombre d'éléments qui ont été largement tus à l'époque. Face à la violence de certains propos aujourd'hui, face aussi aux mécompréhensions quant à ce qui a prélué aux travaux de la Commission, j'ai pris le parti de m'exprimer, dix ans à peine après le dépôt du rapport. Ce ne sera jamais, certes, que ma propre version des faits, et je n'ai pas la prétention de convaincre du bien-fondé de ce que j'écris ; mais sans doute les lignes qui suivent apporteront-elles une pièce supplémentaire à ce dossier ô combien sensible.

Je m'acquitterai ainsi d'une tâche qui aura à mes yeux une double vertu : à titre personnel, apporter la démonstration que notre participation aux travaux de la Commission Buysse avait comme seul et unique objectif la recherche de la vérité ; à titre plus général ensuite,

¹ Sur la spoliation des juifs en Belgique, cf ma synthèse : *La spoliation des juifs en Belgique sous l'occupation. Un état de la question dans La Caisse des dépôts et consignations, la Seconde Guerre mondiale et le XXe siècle*, éd. par Alya Aglan, Michel Margairaz et Philippe Verheyde, Albin Michel, Paris, 2003 (pp. 540-561).

porter à la connaissance du public un certain nombre d'éléments qui vont sûrement, on le comprendra à la lecture de ce qui suit, déconcerter. Ils témoignent d'un double constat, au-delà de l'écartement de Maxime Steinberg qui, on le constatera, n'aura été après tout qu'un épiphénomène, au regard des vrais enjeux — lesquels étaient en réalité financiers, et seulement financiers. Je me propose en effet de montrer ici la manière dont des responsables communautaires juifs ont pu tirer profit, au bénéfice de leurs institutions, d'une manne dont ils n'étaient à mes yeux pas les héritiers légitimes, mais aussi et surtout la manière dont des institutions financières ont longtemps, en toute légalité, distrait des sommes sans doute colossales à leurs propriétaires et ayants droit, juifs ou non juifs, par l'absorption comptable des avoirs en déshérence — ce qui fut selon moi le principal enseignement des travaux de la Commission Buysse, malheureusement méconnu jusqu'ici.

La création de la Commission Buysse

Le 22 mai 1997, le baron Jean Godeaux, que je ne connaissais — sans l'avoir jamais rencontré — que parce qu'il avait été le gouverneur de la Banque nationale et l'un des dirigeants de la Société générale de Belgique, m'invita à le rencontrer au siège de l'Institut de Réescompte et de Garantie. Il m'y proposa de siéger au sein de la commission d'étude que le premier ministre Jean-Luc Dehaene lui avait demandé de mettre sur pied, afin d'examiner le volet belge de la question des bien dits *juifs* spoliés durant la guerre. Cette question agitait régulièrement l'opinion depuis plusieurs années, avait souvent fait la une de la presse et amené les organisations des communautés juives à faire pression auprès de leurs gouvernements respectifs, afin d'obtenir satisfaction de leurs revendications. En effet, depuis la chute du Mur de Berlin et l'effondrement des régimes communistes, la question de la restitution en Europe de l'Est d'abord, en Europe occidentale ensuite, des biens *juifs* pillés par le *Reich* nazi défrayait la chronique et mobilisait les communautés juives du monde entier, appuyées par plusieurs puissantes organisations juives internationales. La fin de la guerre froide et le mûrissement de la mémoire avaient créé un climat qui permettait de prêter pour la première fois l'attention qu'elle méritait à la question des biens confisqués aux juifs par les nazis — puis souvent nationalisés ensuite dans les pays communistes. Une organisation internationale, qui jouissait de l'appui marqué des Etats-Unis, avait été créée dès 1992 pour mener le combat sur ces questions : la *World Jewish Restitution Organization* (WJRO).

C'est la WJRO qui avait appelé les communautés juives à prêter attention à cette problématique dans les pays de l'ancienne Europe de l'Est, où se concentraient avant leur destruction des milliers de communautés juives. Les conférences internationales consacrées à ces questions furent l'occasion de se rendre compte qu'en Europe occidentale non plus, des biens dits *juifs* spoliés par les nazis n'avaient pas été restitués depuis la fin de la guerre. De cette constatation procéda dans plusieurs pays la mise sur pied de commissions d'étude destinées à enquêter sur le sort réservé aux biens *juifs* pendant et après la guerre. Par ailleurs, l'ouverture d'un certain nombre d'archives secrètes, plus particulièrement celles de la *Commission tripartite* réunissant les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne, révéla que l'or volé par les nazis aux banques centrales ou aux particuliers, tels les juifs, avait été centralisé en Suisse. La création des commissions d'étude fut donc précipitée par l'affaire de l'or et l'obstruction des banques suisses, qui eurent un ample retentissement médiatique autour de 1995 et 1996. La campagne de presse qui alerta l'opinion mit l'accent sur l'indignation à l'endroit des banques, lesquelles avaient refusé de donner accès à leurs avoirs aux titulaires de comptes ou à leurs ayants droit. La WJRO eut dès lors pour objectif incessant d'obliger les banques suisses à reconnaître leur mauvaise foi, et la Suisse toute entière à réexaminer la réalité que recouvrait son ambiguë neutralité pendant la Seconde Guerre mondiale.

À l'initiative de nombreuses organisations juives internationales, la question de la restitution des biens *juifs* en déshérence depuis la fin de la guerre fut mise à l'ordre du jour. L'on rouvrit ainsi le dossier des réparations, qui avaient été particulièrement discriminatoires à l'égard des juifs dans l'immédiat après-guerre. Ce qui conduisit à des actions contre des entreprises, financières ou industrielles, ayant tiré profit de la *shoah*, les

banques suisses constituant leur première cible. Les deux grandes organisations fédérant la plupart des institutions juives belges – le Comité de Coordination des Organisations juives de Belgique (CCOJB), surtout bruxellois, et le Forum der Joodse Organisaties, anversois –, s'emparèrent de ce dossier en se présentant aux autorités politiques du pays comme des interlocuteurs représentatifs des communautés juives. Elles feront cause commune pour mettre à jour en Belgique la problématique de la restitution des biens *juifs*, restée ici aussi dormante depuis la fin de la guerre. Le *Forum* et le CCOJB, mirent sur pied, dès septembre 1995, le premier comité à se constituer en Europe occidentale à cet effet, la section belge de la WJRO. Fort d'un contexte international favorable, ce comité entreprit au début de 1997 diverses démarches auprès des autorités politiques belges, afin de revendiquer l'examen de la question des biens non restitués.

La section belge de la WJRO entama ainsi des pourparlers avec le gouvernement belge, en vue d'obtenir la mise en place d'une commission d'étude sur les biens des victimes des persécutions antijuives. Elle le fit avec l'appui des organisations juives internationales — et peut-être aussi des autorités américaines, le sous-secrétaire d'Etat Stuart Eizensat, qui avait été en poste à Bruxelles comme ambassadeur auprès de l'UE, jouant ici un rôle crucial. La commission mise sur pied en juillet 1997, connue plus tard sous le nom de Commission Buysse I, visera l'étude historique et financière relative aux biens non restitués depuis la fin de la guerre, sans prise en considération des aspects moraux ou des responsabilités en la matière — une seconde commission consacrée au dédommagement lui fera suite, entre 2002 et 2007, alors que des statuts spécifiques seront établis pour les victimes juives de la guerre. L'objectif de la Commission Buysse I, dont la mission était donc une étude historique, ne consistait pas tant dans la description des mécanismes de la spoliation par l'occupant nazi — en partie connus —, que l'analyse approfondie des processus qui avaient permis à l'Etat belge, aux établissements financiers, aux compagnies d'assurances, voire à des agents de change, gestionnaires de fortune, avocats, notaires et autres administrateurs provisoires, de soustraire en toute légalité leurs biens aux victimes et à leurs ayants droit au lendemain de la guerre, en les conservant à leur insu.

L'« éviction » de Maxime Steinberg

Surpris par la demande du baron Godeaux de siéger au sein de la commission belge, je lui opposai immédiatement que Maxime Steinberg, pionnier de l'étude de la persécution et de la déportation des juifs de Belgique, me paraissait le plus qualifié pour figurer comme expert indépendant au sein de la Commission qui serait composée, outre deux historiens et un juriste — le procureur général émérite Krings, remplacé ensuite par l'avocat général Van Gerven —, de représentants de la communauté juive et de hauts fonctionnaires des ministères concernés. Jean Godeaux n'était pas le genre d'homme à user de la langue de bois : il m'exposa les motifs exacts pour lesquels Maxime Steinberg, selon lui, ne convenait pas. Des motifs pratiques d'abord : il fallait posséder une très bonne connaissance du néerlandais et l'anglais, langues d'usage dans les séances de la Commission et les réunions internationales auxquelles les deux experts historiens allaient devoir participer, à Ascona, Londres et Stockholm notamment. Des motifs plus stratégiques, ensuite et surtout : si le nom de Maxime Steinberg était une évidence pour plusieurs représentants de la communauté juive, en particulier ceux qui l'avaient imposé comme historien privilégié du

Musée juif de la Déportation et de la Résistance de Malines, pour d'autres en revanche, sa personnalité posait problème, et il n'avaient pas hésité, compris-je, à opposer leur veto à sa présence au sein de la Commission. J'avoue jusqu'à ce jour n'avoir pas bien compris les raisons de ce veto : il ne tenait pas aux prises de position et au combat de Maxime Steinberg en faveur d'une mise en lumière des responsabilités de l'Etat belge dans la persécution et la déportation des juifs, dont l'argumentaire allait en effet être systématiquement utilisé par les représentants de la communauté juive au sein de la Commission afin, disons-le sans ambages, de faire monter les enchères. Peut-être tenait-il à son caractère imprévisible et incontrôlable, ou au fait qu'il aurait, de par sa forte personnalité, imprimé de manière trop prononcée sa marque aux travaux de la Commission.

Le baron Godeaux me fit comprendre que s'il avait entériné le veto d'une partie de la délégation juive, il n'entendait pourtant pas se laisser imposer un autre candidat. Il choisit donc Rudi Van Doorslaer, dont le nom était évident, du côté néerlandophone, et consulta Hervé Hasquin, ancien recteur de l'Université de Bruxelles, pour arrêter le nom d'un expert francophone. Hasquin, qui avait été mon directeur de thèse à l'Université, lui suggéra mon nom, insistant sur ma connaissance de l'histoire des communautés juives aux XIXe et XXe siècles. Comme Jean Godeaux souhaitait bénéficier au sein de la Commission d'une personnalité issue du monde académique, afin de lui assurer une indépendance face aux autres composantes de la Commission, mon nom s'imposa à lui — je venais en effet, un an auparavant, d'intégrer le corps académique de mon Université à titre définitif.

Jean Godeaux savait que ce choix n'allait pas plaire à une grande partie de la délégation juive au sein de la Commission : je n'avais en effet aucun lien avec les institutions et organisations juives, étais d'un tempérament plutôt indépendant, n'avais pas hésité à critiquer publiquement le désintérêt de la communauté juive pour les questions qui auraient dû la mobiliser, comme le génocide des Tutsi, étais un administrateur actif du mouvement antiraciste MRAX et avais publiquement pris position contre la judiciarisation de l'histoire qu'entraînait l'adoption de la loi de 1995 punissant le négationnisme — toutes choses que je lui fis savoir. Mais Jean Godeaux savait aussi qu'on ne pourrait raisonnablement lui opposer de nouveau veto au profit, par exemple, d'un expert plus consensuel, issu de la communauté juive, et il me signifia toute sa confiance, ce qu'il renouvellera dans les colonnes du *Soir* du 30 juin 1997. Ce qui n'empêchera pas la délégation juive au sein de la Commission, dans un courrier au Premier ministre, fin mars 1998 encore, de faire peser le soupçon sur les deux historiens choisis un an auparavant par Jean Godeaux, souhaitant que désormais les travaux se poursuivent avec leur « coopération *sans équivoque* » — je m'interroge toujours sur cette formule.

Je fis, lors de la même entrevue, observer à Jean Godeaux que, même si Maxime Steinberg n'allait pas faire partie de la Commission, il était impensable de se priver de ses compétences en la matière. Ce qui fut concrétisé : une fois installée, la Commission l'entendra comme expert dès octobre 1997, lors des premières auditions. Toutefois, le travail de la Commission allait montrer que les compétences de Maxime Steinberg dans le domaine du judéocide ne nous seraient malheureusement pas d'un grand secours, puisque l'enquête n'allait pas vraiment porter sur ces questions, ou alors de manière marginale. Durant ses quatre années de prospection, en effet, la Commission mena essentiellement des

recherches non tant sur les mécanismes de la spoliation que sur la manière dont les autorités belges et les institutions financières avaient, au lendemain de la Libération, été souvent sourdes aux demandes des victimes ou de leurs ayants droit, ou ne s'étaient tout simplement pas préoccupées de rendre à leurs propriétaires légitimes les avoirs dont elle avaient la garde.

La frontière entre reconnaissance d'une faute morale et compensation de spoliations économiques sera conforme au cahier des charges tel qu'établi par l'arrêté royal de 1997, qui définissait des domaines d'investigation clairs et limités pour la Commission. Le Séquestre, les banques et les assurances : c'est bien là que se concentrera le travail historique de la Commission et le caractère novateur de son enquête, qui permit quatre ans plus tard à la communauté juive de revendiquer la restitution de l'équivalent de 110 millions d'euros. Cette enquête, on la doit au minutieux et remarquable travail de l'équipe de six chercheurs que nous avons recrutée, réunis d'avril 1999 à juillet 2001 sous la houlette de Rudi Van Doorslaer — ce dernier avait obtenu d'être détaché de son institution scientifique d'origine, le Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES), pour devenir directeur des études de la Commission. Sans le travail opiniâtre et remarquable de Rudi Van Doorslaer, jamais la communauté juive n'aurait pu revendiquer la restitution de 110,640 millions d'euros.

C'est dire si la Commission, bien loin d'explorer les voies ouvertes par Maxime Steinberg, a mené une enquête d'histoire financière surtout, une enquête très technique, qui a supposé de nous familiariser avec des outils dont nous étions peu familiers, micro- et macroéconomiques, financiers, boursiers et assuranciers. Cette orientation méthodologique fut difficile à imposer aux membres juifs de la Commission, lesquels voulaient aller vite, négocier en marge avec le gouvernement, les compagnies bancaires et les assureurs, en usant de l'argument moral du sort fait aux juifs durant la guerre. Ils rejetaient en effet au départ une enquête historique longue et fastidieuse qui à leur sens ne servirait pas leurs intérêts. Ce choix ne plut évidemment pas non plus à Jean Godeaux, qui quoi qu'il s'en défendît représentait tacitement au sein de la Commission les intérêts des banques et mit une obstruction systématique à ce que cette orientation prévale. Les tensions furent telles avec Jean Godeaux — qui avait été amené à la présidence de la Commission grâce à l'appui décisif du ministre des Finances Philippe Maystadt —, qu'au bout d'un an celui-ci démissionna. Il déclara devant la Commission, le 18 mars 1998, ne pas vouloir supporter davantage les soupçons publiquement manifestés des représentants de la communauté juive, et ne pouvoir souffrir plus avant les pressions américaines qui se faisaient fortes. Jean Godeaux, qui n'avait de surcroît pas accepté être poussé par une majorité de membres de la Commission à s'adresser directement aux banques plutôt qu'à leur association professionnelle, fut dès lors remplacé par un homme remarquable, indépendant et intègre, libre de toute pression : Lucien Buysse, grand maréchal honoraire de la Cour, dont le nom avait été suggéré au gouvernement par David Susskind après consultation de plusieurs membres de la Commission, dont je fus.

Mais il n'est pas qu'avec Jean Godeaux qu'il y eut de vives tensions. Sous les yeux médusés des représentants des ministères, David Susskind en particulier fit souvent preuve d'une violence verbale spectaculaire, à l'adresse des historiens de la Commission, et

singulièrement vis-à-vis de Rudi Van Doorslaer, qu'il traita quelquefois de manière très peu amène, sans que ce dernier ne se départisse pour autant d'un flegme insigne face aux attaques dont il était la victime involontaire. Dans le même temps, nous savions qu'il y avait là une forme de mise en scène : David Susskind avait un talent remarquable pour jouer la candeur et l'indignation, deux éléments essentiels de sa stratégie visant ici à obtenir satisfaction des revendications juives sans passer par les résultats d'une enquête approfondie. Car il faut dire que l'enjeu était de taille, pour lui comme pour le reste de la délégation juive, leur but étant de pérenniser les institutions de leur communauté, un objectif manifestement impossible à atteindre sans le pactole des biens spoliés, et ce alors que l'époque des grandes donations privées au bénéfice des organisations juives était révolue. Ce qui explique cette collusion surprenante au premier abord, que l'on vit à l'oeuvre tout au long des travaux de la Commission, et qui se poursuivrait au-delà : deux hommes, David Susskind et Elie Ringer, que tout opposait *a priori*, sinon leur culture commune — deux juifs anversois actifs dans le secteur du diamant, inscrits dans une histoire partagée — mais qui formaient un *couple* politique hors du commun, fondé sur une alliance objective, celle d'un juif laïque et progressiste et d'un orthodoxe conservateur, tous deux déterminés à doter leurs communautés respectives des moyens de développer leurs activités, tous deux se complétant de manière évidente en jouant à la perfection leurs rôles dans la pièce à laquelle il nous était donné d'assister.

La nature de la spoliation

Revenons au contexte historique. Dès la Libération du pays en 1944, les institutions allemandes qui avaient servi d'instruments de la spoliation des juifs furent placées sous séquestre en tant que biens ennemis. Toutefois, aucune mesure particulière ne fut dans le même temps prise pour assurer l'administration ou la restitution des biens *juifs*. À l'évidence, le gouvernement belge revenu de Londres eut une appréhension inadéquate de la réalité et de l'ampleur du génocide et principalement de l'énorme taux de mortalité parmi les juifs déportés. Il ne mesura pas plus celle des spoliations qui l'avaient accompagné ; il lui échappa à quel point la population juive avait été anéantie, et combien de biens et d'avoirs étaient dès lors voués à rester en déshérence. Entre 1944 et 1960, de nombreuses administrations publiques participèrent certes au rétablissement des droits à la propriété, abattant un travail considérable ; toutefois, ces opérations s'effectuèrent dans l'improvisation la plus complète. Aucune coordination ne fut établie entre les différents services. La législation n'avait rien prévu en matière de restitution des biens spoliés, alors que les séquestres sur la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* et sur la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien*, les deux curatelles allemandes qui durant la guerre avaient géré les biens dits *juifs*, ainsi que les centaines de séquestres qui frappaient les biens des juifs allemands et autrichiens, permettaient de prendre toute la mesure de la spoliation imputable aux nazis.

C'est en outre une perspective très patriotique qui domina pour l'essentiel en Belgique à l'issue de la Seconde Guerre mondiale : la sollicitude du gouvernement se porta dès lors uniquement sur celles des victimes de guerre qui possédaient la nationalité belge. Aucune disposition ne fut prévue pour les étrangers, quelle que soit la nature des dommages subis. Et spécifiquement, aucune mesure ne fut prise en faveur des victimes juives. L'absence d'un

statut propre exclut ces dernières de l'ensemble de la politique belge de réparation, qui s'appuya en effet sur l'officialisation de catégories spécifiques des victimes de guerre et sur la possession de la nationalité belge. Pour pouvoir, par exemple, bénéficier de la loi relative à la réparation des dommages matériels portés aux biens privés, il fallait être détenteur de la nationalité belge. Cette seule clause exclut près de 95% de la population juive – alors que les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre eurent droit à l'indemnisation des dommages matériels subis.

La connaissance des faits de spoliation acquise ultérieurement n'entraîna pour autant aucun réajustement dans le chef ni des pouvoirs publics ni du législateur. Aucune politique vraiment active de recherche et de restitution ne fut jamais menée. Les autorités se contentèrent d'attendre que les victimes ou leurs ayants droit prennent l'initiative de frapper à leur porte — ce qui ne concerna en définitive qu'une faible proportion des biens spoliés. Un exemple parlant de cette politique se présenta dans les années 1950, quand le Congrès juif mondial demanda à l'État belge d'entreprendre des démarches afin de retrouver les biens *juifs* sans héritiers situés en Belgique et de les céder à des organisations juives. Le ministère des Finances ordonna d'établir un relevé des biens immobiliers et patrimoines sans maître situés à Anvers. Curieusement, l'enquête resta pourtant sans suite — mais elle atteste en revanche d'une première volonté institutionnelle juive de s'approprier les biens des victimes au profit des organisations communautaires.

En septembre 1960, la Belgique et l'Allemagne fédérale signèrent un accord au terme duquel l'Allemagne versa 80 millions de deutschemark – soit un milliard de francs belges de l'époque – pour indemniser « *les ressortissants belges ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes prises pour des raisons raciales, confessionnelles ou idéologiques, et qui ont subi, du fait de ces mesures de persécution, des atteintes à leur liberté ou à leur santé* ». Aux termes de l'accord, c'est au gouvernement belge qu'il revenait de répartir cette somme : il décida de la réserver aux ressortissants belges « *prisonniers politiques et bénéficiaires du statut de prisonniers politiques reconnus comme tels* » et à leurs ayants droit. L'État belge retint comme seuls critères « *l'opposition politique* », se refusant à reconnaître le caractère spécifique des dommages subis pour des raisons d'ordre racial. Ce qui exclut une nouvelle fois les victimes juives du bénéfice de cette mesure, alors que l'accord initial avec l'Allemagne les visait sans équivoque. Dès lors, la seule réparation possible pour la perte de biens fut la loi allemande BRÜG (*Bundesrückerstattungsgesetz*), ou loi de restitution. Elle prévoyait l'indemnisation des biens spoliés identifiables qui avaient été transférés sur le territoire allemand. Cette loi a permis aux personnes (pas seulement juives) spoliées en Belgique de récupérer plus de 2,5 milliards de francs belges, surtout pour le mobilier pillé dans le cadre de la *Möbelaktion*. Les sommes d'argent, considérées comme biens non identifiables, ne firent en revanche pas l'objet d'indemnisation — une nouvelle fois, dira-t-on.

L'Office belge des Séquestres avait procédé après la guerre à la mise sous séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG), créée en octobre 1940 pour assurer la gestion des biens *ennemis* et juifs et qui fut l'un des deux instruments majeurs de la spoliation des biens *juifs*. De 1944 à 1960, les mandataires de l'Office chargés du dossier de la BTG procédèrent à la liquidation des comptes qu'elle avait gérés ainsi que de son patrimoine propre,

constitué à partir des spoliations. La BTG avait ouvert des comptes à la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) : à la Libération, en septembre 1944, la SFBD recensait ainsi 3.365 comptes courants constitués du produit de la spoliation, pour un montant de 139 millions de francs belges, et 1.345 comptes-titres, pour une valeur de 189 millions, soit 328 millions de francs belges. Quant aux biens non réclamés de juifs de nationalité allemande et autrichienne, dont les avoirs avaient suivi une voie particulière sous l'occupation, l'Office des Séquestres procéda en 1951 à leur liquidation au profit du Trésor belge.

Quant aux biens immobiliers placés sous la gestion de l'Office des Séquestres, la plus grande partie avait déjà été restituée à leurs propriétaires ou ayants droit en août 1945. Ne restait qu'une quarantaine de propriétés pour lesquelles on désigna par voie judiciaire un administrateur provisoire. Finalement, ces biens immobiliers sans maîtres reviendront au Trésor belge. Le cas des biens immobiliers des juifs d'Anvers est toutefois particulier : l'Office des Séquestres confia en effet à des administrateurs provisoires désignés par les tribunaux le soin de gérer les biens des juifs dits *momentanément absents*. À aucun moment ces administrateurs provisoires ne durent rendre compte de leur gestion. Ils n'y étaient tenus qu'au cas où les ayants droit se manifestaient, condition au demeurant peu contraignante, quand on se souvient que des familles entières avaient été exterminées, et que le taux de mortalité des juifs d'Anvers fut, parmi les juifs de Belgique persécutés, particulièrement élevé. C'est ainsi que la Commission Buysse découvrit fortuitement que le fils d'un administrateur impliqué dans ce type de gestion gérait encore à son profit, en l'an 2000, un bien immobilier appartenant en 1940 à une famille juive, bien sur lequel il prélevait 15% de frais de gestion... Il ne fut malheureusement pas possible de mener plus loin l'enquête afin de savoir s'il s'agissait là d'une pratique à grande échelle.

En revanche, il n'y eut pas après la guerre de mainlevée sur les revenus liés à la liquidation des entreprises, de fonds de commerce, de stocks ou de locaux commerciaux résultant de ce que l'occupant avait appelé l'*aryanisation* de la vie économique, et qui lui avait procuré des revenus énormes résultant des ponctions opérées sur la gestion provisoire de ces biens. Des objets d'art avaient également été spoliés : seul un pourcentage minime en sera rendu aux collectionneurs juifs. Au total, sur les 885 biens culturels concernés, seuls 7% retrouvèrent leur propriétaire, la restitution des collections *juives* ne bénéficiant d'aucune priorité. Une fois rapatriés en Belgique, les biens culturels retrouvés furent orientés vers trois destinations : une maigre portion fut restituée à des institutions spoliées ou à des particuliers ; la majeure partie fut cédée à des musées pour un prix modique ; le restant fut vendu au profit du Trésor belge.

En janvier 1945, le gouvernement accepta, à la demande de l'Association belge des Banques, que les établissements financiers récupèrent sans intervention obligatoire des ayants droit les comptes qu'ils administraient avant la guerre. En théorie, tous les biens, comptes bancaires et titres dont le propriétaire n'avait pu être identifié, revinrent au Trésor public via l'Administration des Domaines. De même, les biens dont le propriétaire était connu mais apparemment sans héritiers furent versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, un service public rattaché au Ministère des Finances, dont la mission était précisément de recevoir et de restituer les sommes qui n'avaient pu être remises à leurs titulaires ou leurs

ayants droit. Trente ans plus tard, ces avoirs revinrent au Trésor public, comme le prévoyait la loi.

Peu de biens furent donc en fin de compte restitués à leurs propriétaires juifs ou à leurs ayants droit. Progressivement, les biens restants furent en principe transférés au Trésor. Ceux dont les ayants droit demeuraient inconnus furent liquidés par le biais de l'Administration des Domaines. Les biens non gérés furent transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations à la fin des années 1950. Les ayants droit purent les y réclamer pendant trente ans encore. Ils furent ensuite versés au Trésor. La liquidation des biens retrouvés après guerre et dont les propriétaires étaient absents suivit la procédure habituelle prescrite par le Code civil, qui s'applique indistinctement à tous les biens. La seule distinction repérable dans le parcours de liquidation s'opéra en fonction de ce que les propriétaires étaient identifiables ou non. Dans le premier cas, le bien fut confié à la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans le second, l'avoir fut transféré au Trésor, à savoir la caisse de l'État.

Comment réparer ?

Le cycle des restitutions de biens *juifs*, entamé avec la chute des régimes communistes et l'ouverture de certaines archives, puis porté par le dynamisme des organisations juives américaines, a soulevé de nombreuses questions. La restitution des biens peut signifier bien plus qu'une simple restitution, surtout lorsque les propriétaires ont été assassinés. La spoliation des juifs a été étroitement imbriquée dans le plan génocidaire global des nazis et la restitution a engendré des attentes énormes de reconnaissance, ou été interprétée comme l'aveu d'une responsabilité morale, sinon d'une certaine culpabilité des institutions ou des gouvernements qui n'ont commencé à restituer que sur le tard des sommes jusque là conservées sans bruit. En l'absence d'héritiers, lorsque des familles entières ont été assassinées, à qui, dès lors, doivent revenir ces biens ? La tension entre restitution individuelle et indemnisation collective des organisations juives a constitué un enjeu fondamental. En outre, de par la mise en place des commissions d'étude au niveau national, différents pays se sont retrouvés contraints à une confrontation pénible avec leur passé, non sans risque de réveiller de vieux et sordides réflexes antisémites dans la population, du fait des montants énormes évoqués. Ce fut le cas en Belgique aussi.

Lorsque le premier ministre Jean-Luc Dehaene informa la délégation de la WJRO (section belge) de la création d'une commission d'étude présidée par Jean Godeaux, ses interlocuteurs soulevèrent d'emblée la question de savoir dans quelle mesure une fédération d'organisations juives pouvait légitimement se poser en héritière des victimes de la *shoah* — le caractère crucial de cette question ne leur échappait donc pas, et ils recherchèrent l'aval du gouvernement pour consolider leur position et obtenir la légalisation de leur monopolisation de cet héritage. Le problème, soulignaient-ils, n'avait pas manqué de se poser dans d'autres pays. Avec le pragmatisme qu'on lui connaît, le premier ministre Dehaene proposa de sérier les problèmes — la question de l'héritage s'avérant complexe à l'extrême — et de commencer par dresser l'inventaire des biens concernés. On réserva le problème juridique pour un deuxième temps, en n'excluant pas la possibilité que des solutions pragmatiques se fassent jour. Un accord oral aurait d'ailleurs

été conclu également entre Jean-Luc Dehaene et la partie juive, stipulant que tout l'argent restitué resterait en Belgique.

Quand le gouvernement Dehaene mit officiellement sur pied, en juillet 1997, la commission d'étude sur le sort des biens juifs, il en exclut, on l'a dit, l'examen des responsabilités morales ou politiques dans les spoliations qui avaient eu lieu en Belgique. Néanmoins, ce même gouvernement fit quelques mois plus tard un geste répondant à cette même préoccupation morale en versant volontairement — en dehors donc du processus de la Commission — l'équivalent d'un million de dollars US, soit 35 millions de francs belges, au *Nazi Persecutee Relief Fund*. Ce fonds avait été créé à la suite de la Conférence de Londres sur l'or nazi de décembre 1997, qui avait à décider du sort des six tonnes d'or restant à disposition des Alliés — j'eus comme mission d'y représenter la Belgique en même temps que deux autres experts, tout en n'ayant aucune prise sur la négociation menée entre les autorités belges et la partie juive. Le gouvernement approuva la suggestion de la WJRO section belge que cet argent soit utilisé en Belgique, à la condition explicite qu'il soit consacré à la sauvegarde de la mémoire de la *shoah*. Ainsi, 17 millions de francs seront versés au Musée juif de Belgique (Bruxelles), 13 au Musée juif de la Déportation et de la Résistance (Malines) et 5 à l'Institut Yad Vashem (Jérusalem) pour qu'il publie un ouvrage sur les Justes de Belgique. *Premier constat* interpellant, ce dernier versement de 5 millions paraît aujourd'hui susceptible de beaucoup de questionnements, eu égard au résultat engrangé et à la nécessité, fort incertaine, d'externaliser ainsi ce qui aurait très bien pu être réalisé en Belgique.

Durant presque tout le processus qui a précédé et accompagné les deux premières années de travail de la Commission Buysse, les acteurs juifs de la restitution ont usé de la pression des organisations juives internationales ou joué de la menace de sanctions américaines, s'inspirant de ce qui avait prévalu à l'endroit des banques suisses. Il leur apparut toutefois avec le temps que cette pression se révélait peu efficace pour obtenir des institutions financières belges une collaboration active et loyale. En même temps, la crainte se fit jour que les organisations juives internationales les contournent et, jouant de leur redoutable efficacité, négocient directement avec les banques et assurances belges. Dès lors c'est, à la veille du deuxième mandat de la Commission (1999-2001), dans un esprit davantage *belgo-belge* que la WJRO (section belge) émettra ses revendications et mènera son action — elle deviendra ainsi en 2000, afin de faire preuve de sa volonté de s'affranchir de toute dépendance vis-à-vis d'organisations étrangères ou internationales, la Commission *nationale* de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution (CNCJBR). Ce qui ne veut pas dire non plus que cette action fût toujours cohérente. Ainsi, illustrant les tiraillements qui agitaient les communautés juives, la puissante Centrale d'Anvers, dont le président avait ses entrées au CVP, le plus grand parti politique flamand, joua sur deux tableaux à la fois, celui d'une participation au processus national belge, tout en négociant en parallèle avec la WJRO mondiale.

Les autorités belges concernées ont très mal vécu d'être ainsi constamment confrontées à la menace à peine voilée de recourir à la capacité des organisations juives internationales de peser de tout leur poids sur le gouvernement belge — alimentant le fantasme d'un *lobby* juif extraordinairement puissant. Les acteurs juifs belges de la restitution mettront du temps à

se rendre compte que ce stratagème avait ses limites et ont donc, tardivement, changé leur fusil d'épaule. Dans la deuxième partie du processus ils s'appliqueront, lors de leurs contacts avec le monde politique belge, à souligner que la partie juive souhaitait éviter toute immixtion étrangère et préconisait un traitement local de ces problèmes, dans le cadre d'une collaboration harmonieuse avec les autorités. Se démarquer du WJRO mondial, c'était aussi prendre ses distances avec une organisation qui avait réellement fait main basse sur les biens juifs récupérés dans les pays de l'Est, verrouillé à son profit les négociations avec les banques suisses — montrant aussi, cela dit, son efficacité en la matière —, et eu très peu le souci de voir dignement représenté au sein de ses instances dirigeantes le judaïsme européen dans son ensemble.

Depuis sa constitution, la WJRO (section belge) avait le secteur bancaire dans son collimateur. L'Association belge des Banques (ABB), l'interlocuteur privilégié de la Commission Buysse au sein du secteur financier belge, s'ingénia pourtant dès les premières semaines d'activité de la Commission à apporter la démonstration que les rares archives retrouvées chez ses membres confirmaient, sans plus, les confiscations et saisies opérées par les Allemands, le transfert des avoirs spoliés sur des comptes de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* et la fracturation de coffres. Son objectif primordial était de faire la preuve que la situation des banques belges ne pouvait se comparer à celle de leurs homologues suisses. Curieusement, elle répondit aux demandes de la Commission, d'abord par de l'obstruction juridique systématique, puis en assurant que très peu de comptes en déshérence avaient été retrouvés parmi les quarante banques affiliées, considérant comme peu probable que ces avoirs en déshérence aient des propriétaires juifs. L'on se demande toujours sur quels critères ce constat était posé. Imaginez un employé de l'ABB discriminant, sur base du patronyme, qui pouvait être juif et qui ne l'était pas : or, c'est bien cette méthode qui nous fut exposée... Il en alla de même plus tard, en pleine négociation sur les montants à restituer, lorsque l'ABB argua d'autorité que seuls 5% des juifs avaient quelques biens en 1940, les autres étant des immigrants sans grandes ressources...

Le cas des banques pendant la guerre est tout à fait singulier. L'élément capital du processus de la spoliation des avoirs financiers était bien sûr constitué par l'identification des biens : l'ordonnance allemande en la matière, si l'on en fait une lecture *lato sensu*, enjoignait aux intermédiaires financiers de caractériser comme *juifs* les biens de ceux qu'ils savaient ou supposaient être juifs, à défaut d'une déclaration préalable des intéressés. Or, il semble bien d'après l'enquête de la Commission Buysse que, par inertie, loyauté à l'égard de leur clientèle, choix délibéré, patriotique ou non, ou par intérêt mercantile, les institutions bancaires se sont gardées d'identifier ces biens non déclarés spontanément ou d'en dénoncer les propriétaires. On ne connaît donc pas de cas de banque ayant procédé à cette identification sans consultation du client, à l'exception du traitement particulier réservé aux juifs du *Reich*, dicté par une ordonnance spécifique, et en dehors aussi de quelques velléités de délation apparemment vite étouffées.

Ceci signifie que tout le processus, voulu par l'occupant, de centralisation des biens mobiliers juifs s'en trouva compromis. Et ce d'autant plus que l'identification des biens ne signifiait pas nécessairement leur centralisation à la SFBD : des banques obtinrent en faveur de leurs clients des dérogations qui, en effet, différèrent ou annulèrent partie ou totalité de

la transaction ; certaines se prévalurent de leur règlement général des opérations et du principe d'unicité juridique des comptes courants pour refuser le transfert ; enfin, des comptes étaient débiteurs, ce qui empêchait ce transfert. De plus, des comptes de clients pourtant aisément identifiables, comme certaines organisations juives, demeurèrent durant toute la guerre, en dépit des ordonnances allemandes, dans les banques d'origine, sans être caractérisés comme *juifs*. De sorte aussi que le processus de restitution s'en trouvera affecté après la guerre, puisque la plus grande partie des avoirs mobiliers des victimes du génocide demeura sans maître dans les établissements bancaires auxquels ils avaient été confiés — contrairement à ce qu'a longtemps plaidé l'ABB, de 1997 à 2001. Cet élément-là est bien entendu capital, comme on va le voir.

Les limites légales de l'obligation de restitution du banquier — une prescription libératoire au-delà d'un délai de trente ans après les derniers mouvements sur un compte —, tout autant que le fait que les banques aient décliné toute responsabilité pour les avoirs livrés à l'occupant durant la guerre, car contraintes selon elles de se plier aux ordonnances de ce dernier, firent l'objet d'un long bras de fer entre les banques, qui entendaient faire fonds sur un argument légal, et la partie juive, qui soulignait la pertinence de l'argument moral. C'est sur ce point également que les relations s'envenimèrent entre les membres juifs de la Commission et le baron Godeaux — lequel avait, il faut le rappeler, été le président de l'ABB quelques années plus tôt, ce qui n'était pas pour faciliter les choses... Les premiers reprochaient au second de faire de l'obstruction systématique et de faire preuve de frilosité et de lenteur, ce qui était tout sauf faux — un organe de presse avait même titré avec humour, quant à la faculté de l'intéressé à procéder avec beaucoup d'atermoiements : « *En attendant Godeaux* »... Lucien Buysse prit dès lors, en avril 1998, la succession à la tête de la Commission d'étude d'un homme que son allégeance au secteur bancaire n'aurait jamais pu amener à mettre celui-ci en péril.

Vigilante malgré tout, la WJRO prit les devants et engagea la lutte sur le terrain législatif. Elle craignait en effet la destruction des preuves des avoirs en déshérence par le secteur bancaire, à l'instar de ce qui s'était passé en Suisse. Elle obtint de ses relais politiques au Parlement qu'ils apportent leur soutien au vote d'une loi – adoptée sans difficulté en janvier 1999 – interdisant la destruction de tout document dont la Commission d'étude pourrait avoir besoin. Le contrevenant risquait une punition de cinq à dix ans de réclusion en cas de destruction ou d'empêchement de consultation. Cette base légale donna en effet un second souffle bien utile au travail d'enquête de la Commission, même si en ce qui concerne les banques il se révéla quelque peu vain, puisqu'elles n'étaient pas contraintes légalement de conserver leurs dossiers au-delà de dix ans.

C'est en réalité face à la double menace de l'application de la loi de 1999 et d'un dépôt de plainte collectif à l'encontre des banques belges pour recel ou, pire, détournement de fonds, tant pour les comptes remis aux Allemands que pour ceux en déshérence et les coffres forcés et vidés, que celles-ci se rendront à l'évidence qu'il leur fallait négocier, en acceptant l'argument moral brandi par le WJRO. La stratégie des organisations juives visait à ouvrir un nouveau front de nature à exercer une pression globale sur les banques ; celles-ci étaient en outre, comme les compagnies d'assurance, sous la menace de perdre les licences leur permettant d'exercer leurs activités aux Etats-Unis. En juin 1999, l'Association belge des

Banques rendit publique une déclaration traduisant la volonté de transparence du secteur quant aux faits historiques et disant sa volonté de coopérer à la recherche de la vérité. Elle s'engageait également, une fois les biens identifiés, à restituer aux héritiers les avoirs qui seraient encore en la possession des banques, sans aucune prise en compte de l'éventuelle prescription de trente ans, et ensuite à revaloriser les avoirs et espèces en compte. Cette bonne volonté tardive de l'ABB apaisa pour un temps les tensions. C'est lorsque la Commission d'étude aura remis son rapport final que le bras de fer reprendra, au moment d'évaluer les montants à restituer.

Sous la présidence de Lucien Buysse, la Commission d'étude trouva enfin son rythme de croisière et opta pour une orientation méthodologique précise : examiner les biens dont on pouvait retrouver la trace dans les archives de l'État, des banques et des assurances. Ne furent pris en compte dans l'enquête que les biens matériels, même si le dommage moral avait été énorme et reconnu comme tel par les membres de la Commission. L'objectif était en effet de proposer une estimation motivée des montants non restitués aux victimes juives depuis la fin de la guerre, afin de rendre possible leur restitution ultérieure aux ayants droit. Deux années ont été nécessaires pour appréhender globalement le phénomène et deux autres années pour mener des recherches intensives sur le terrain, une fois acquise la nécessité de structurer une équipe de recherche. Une nécessité imposée tant par les experts historiens que par le président Buysse comme une évidence à la partie juive, pourtant poussée dans le dos par la Congrès juif mondial notamment, qui estimait que les recherches menées en Belgique prenaient trop de temps. Le travail devait en effet à nos yeux se baser sur des faits et des sources fiables, parce qu'il ne fallait à aucun prix, comme l'a évoqué très justement Rudi Van Doorslaer, que l'on puisse dire après coup, ni d'une part ni de l'autre, que telle ou telle décision était due au *lobbying* soit de la communauté juive, soit des États-Unis, soit encore des organisations juives internationales, soit *a contrario* des banques et des assurances. Ceci afin de ne pas tomber dans le piège des négociations macro-économiques, où ce sont essentiellement des questions de rapports de force qui prédominent.

La loi de janvier 1999 permit de lever les obstacles opposés à l'obtention de la liste des avoirs non réclamés depuis 1945 — ceci pour contourner le fait que dans la phase initiale des investigations de la Commission, les banques avaient invoqué le secret bancaire et la législation sur la protection de la vie privée pour refuser l'accès de leurs archives aux chercheurs de la Commission. Ceux-ci se rendirent désormais dans les archives des banques, munis des noms fournis par la base de données constituée, et purent les collationner avec ceux des titulaires de comptes en déshérence. En effet, la Commission s'était attachée à croiser le fichier des juifs institué par l'occupant avec les données que fournit le Registre national. 70.000 Juifs qui disposaient d'avoirs en Belgique en 1939 furent ainsi identifiés, et les renseignements relatifs à leurs avoirs bancaires, assuranciers, immobiliers, commerciaux, artistiques... progressivement encodés.

Le secteur bancaire était initialement parti de l'hypothèse que l'ensemble des biens mobiliers avaient, avant d'être placés sous séquestre à la Libération, été identifiés et centralisés sur ordre de l'occupant auprès de la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD), une filiale de la Société générale de France, placée sous le contrôle étroit d'un

commissaire allemand. De son point de vue, il s'ensuivait logiquement qu'ils avaient été par la suite restitués à leur légitime propriétaire ou versés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette perspective pour le moins légère autorisa le secteur bancaire à ne conclure qu'à son implication marginale dans le processus de spoliation. Or il s'avéra, au terme de recherches dans des fonds d'archives bien conservés, que les ordonnances allemandes n'avaient été que partiellement suivies d'effet, et que l'essentiel des avoirs mobiliers juifs — titres et espèces — était demeuré dans les institutions bancaires d'origine, et donc pour certains jamais identifiés — la loi belge ne contraignant pas les institutions financières, après prescription trentenaire, à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant des biens non réclamés.

À quoi s'ajoute le brouillage dû à la très radicale évolution du secteur bancaire depuis la fin de la guerre : les fusions se sont multipliées, certaines banques ont disparu du marché belge, ont été rachetées par des concurrents étrangers ou ont redéfini leur secteur d'activité. *De facto*, les archives disponibles en 1999 n'étaient que celles des années 1990, correspondant aux dix années de conservation légale. Or, la comparaison entre les informations extrêmement fragmentaires livrées par les archives des banques et celles issues des dossiers allemands, collationnées par la Commission, attestait entre elles un écart considérable et inquiétant. On ne trouvait en effet plus aucune trace dans les archives conservées par les banques des sommes provenant de comptes *juifs* versées sur injonction allemande à la SFBD, l'instrument de la spoliation des avoirs bancaires, puis – à leur demande – reversées par le Séquestre aux banques belges après la guerre.

Il s'imposait donc, pour calculer la part des banques dans la restitution, de travailler par extrapolations. La Commission reconstruisit le paysage financier de la Belgique à la veille de la guerre et au cours de celle-ci pour y situer chaque établissement bancaire, en ayant recours à cette fin aux archives de la SFBD. Celles-ci étaient riches d'enseignements sur la distribution des parts du marché des avoirs financiers des victimes juives entre les différentes institutions en activité. Elles ne l'étaient pas moins sur les retours, en 1945, de certains avoirs sans intervention des titulaires et livrèrent de précieux indices sur une frange des biens financiers dits *juifs* qui avaient pu être par la suite délaissés dans les banques. La Commission confronta de la même manière les listes d'avoirs non réclamés qui lui avaient été présentées par les banques au relevé des retours de la SFBD vers les institutions financières en 1945, sans intervention des titulaires.

Après quoi la Commission d'étude établit une formule tenant compte de paramètres divers — part des biens juifs identifiés, retours vers la SFBD, gestion des avoirs non réclamés, types de produits bancaires propres à chaque banque, situation de la banque sur le marché financier belge de l'époque... Vu l'état fragmentaire et les lacunes des archives, vu surtout le fait qu'une fois passés en pertes et profits, les avoirs non réclamés des banques ne pouvaient le plus souvent plus être reliés à leur propriétaire d'origine, ce calcul ne reposait pas sur un décompte mathématique des montants exhumés des documents, mais sur une extrapolation à partir des données disponibles. La Commission s'attacha à proposer un ordre de grandeur aussi proche que possible de la réalité. Chaque banque existant au moment de la guerre se vit attribuer un montant déterminé, établi au moyen de cette

formule. Au terme de l'enquête, l'estimation totale des montants concernés se chiffrait à 88,5 millions de francs belges de 1945.

L'estimation des montants restés bloqués pour les assurances présenta moins de difficultés — il s'agissait de retrouver les polices existantes pendant les années 1940-1945, mais non honorées à l'égard des titulaires juifs. C'est que la réglementation sur la conservation des dossiers impose au secteur des délais de conservation prolongés, vu la durée de souscription – jusqu'à trente ans – de certains contrats. Pour chaque compagnie d'assurance, un calcul fut réalisé, qui tint compte du nombre moyen de polices par personne, du capital moyen assuré en Belgique, des identifications possibles, du degré d'exhaustivité des archives, le tout mis en rapport avec la part de marché de ladite compagnie établi sur la base des capitaux souscrits en 1939. La somme à laquelle parvint la Commission s'éleva à 10,9 millions de francs belges de 1945.

La commission d'étude établit aussi que pas moins de 74,2 millions de francs de 1945 spoliés aux victimes des mesures antisémites ou délaissés par celles-ci étaient restés immobilisés dans les caisses de l'État.

La CNCJBR, l'organe qui avait succédé à la WJRO section belge, plaidait dès lors, forte du constat que toute personne considérée comme juive ayant résidé à un moment quelconque en Belgique occupée par l'Allemagne nazie avait forcément été spoliée, mais que rares étaient celles qui pouvaient en apporter la preuve, qu'un dédommagement forfaitaire soit accordé. Cette formule, qui ne fut toutefois pas retenue par le gouvernement, aurait constitué une forme de reconnaissance par la Belgique des persécutions et souffrances endurées pendant la période 1940-1945 par ceux qui avaient été déportés, contraints de vivre dans la clandestinité ou simplement pourchassés et victimes de mesures antisémites. Les autorités belges entendaient quant à elles dédommager la spoliation, non les souffrances encourues — ce qui ferait l'objet d'un autre processus —, tout en assouplissant les règles d'administration de la preuve.

Autour du rapport : l'escroquerie légalisée

Le rapport final de la Commission Buysse repose, contrairement aux travaux qui l'ont précédé, sur une enquête en profondeur, basée sur des sources allemandes et belges, et démonte le mécanisme complet de la spoliation – au sens de dépouillement pseudo-légal. Il analyse ce que l'occupant a appelé le *désenjuivement* de l'économie, son évaluation globale, le processus de rétablissement des droits des victimes après 1945 et l'évaluation par secteur des biens spoliés non réclamés. Il innove notamment en analysant en détail les archives du Séquestre belge, en particulier les dossiers relatifs à la curatelle allemande sur les biens juifs et les archives de la banque désignée par l'occupant pour centraliser les biens des victimes des spoliations. Constat supplémentaire de carence, s'il est disponible en ligne, ce rapport n'a jamais été publié, alors qu'il aurait pu prévenir certaines réactions plus épidermiques que fondées, et afficher la volonté des pouvoirs publics de faire toute la lumière sur cette page sombre de l'histoire nationale.

Restait au lendemain de son dépôt à tirer les conclusions du rapport, à mettre en place la procédure de dédommagement et négocier le taux de revalorisation du franc de 1945 en euros de 2002, ainsi que les taux de revalorisation des contrats d'assurance. Ces deux grandes préoccupations, qui s'articulent directement aux travaux de la Commission d'étude, mobiliseront les énergies dès l'an 2000, soit avant même la remise du rapport final de la Commission en juillet 2001. Les autorités belges poursuivront ce processus de reconnaissance par la création d'une équipe de recherche mise en place au sein du CEGES et chargée d'étudier les responsabilités éventuelles d'autorités belges dans la persécution et la déportation des juifs de Belgique, ainsi que par la création de la Fondation du Judaïsme de Belgique et la gestion par cette dernière d'un fonds qui, comme tout bien en déshérence, aurait dû revenir normalement au Trésor public, mais bénéficia d'un statut tout particulier. Ce fonds sera alimenté par une contribution triple : de l'Etat fédéral, des banques et des assurances, pour solde de tout compte. Ce qui constituait une reconnaissance manifeste du tort causé — les paroles maintes fois répétées du premier ministre Guy Verhofstadt ont par ailleurs largement attesté de cette reconnaissance.

Alors que le rapport de la Commission Buysse n'avait pas encore été rendu public, et court-circuitant quelque peu son travail et ses conclusions, la CNCJBR prit les devants. Dès 2000, des délégations de cette organisation rencontrèrent différents ministres et contactèrent les présidents des partis politiques pour que le processus de restitution embraye sans tarder sur les acquis du travail de la Commission. Elles se fondèrent sur l'exemple de la France et des Pays-Bas, où les conclusions des différentes commissions d'étude avaient été suivies de la création d'une fondation destinée à restituer leur dû aux victimes ou à leurs ayants droit et à gérer le reliquat des biens en déshérence. Les décisions prises en la matière résultent de tractations entre les autorités politiques et la CNCJBR. Le 24 septembre 2000, le premier ministre Guy Verhofstadt annonçait déjà dans une allocution à l'occasion du pèlerinage annuel à la caserne Dossin de Malines que le travail de la Commission d'étude donnerait lieu à restitution pour les ayants droit retrouvés, tandis que les fonds en déshérence permettront la constitution d'une fondation attachée à « *la lutte contre le racisme, l'intolérance et les violations des droits de l'homme* » non moins qu'à rencontrer des préoccupations plus spécifiques aux juifs de Belgique.

Amorcées en 2001, puis prolongées en 2002, de longues et sordides négociations avec les secteurs professionnels concernés furent entamées sous l'œil vigilant du gouvernement — et sa médiation quelquefois —, afin d'obtenir un accord global menant à des dédommagements. Le secteur bancaire bénéficiait, j'en eus à plusieurs reprises des indices très clairs, de solides appuis au gouvernement, jusque dans l'entourage du Premier ministre Verhofstadt, et jusqu'à à être, contrairement à la Commission Buysse — alors que l'on fit croire le contraire — associé à la rédaction du projet de loi instituant une Commission de dédommagement. Seule l'intervention de la vice-première Ecolo Isabelle Durant permit de réajuster le tir. A vrai dire, les intérêts de l'Etat et du secteur bancaire convergeaient dès lors que, vers la mi-1999, le constat avait été posé, sur base des premiers résultats de la Commission Buysse I, que le Trésor public devrait lui aussi restituer des montants importants, à l'instar des banques. Il ne fallait donc pas s'étonner de constater, comme nous l'avons fait, eu égard à cette convergence d'intérêts, que l'ABB disposait manifestement des comptes-rendus de nos réunions, pourtant marquées du sceau de la confidentialité.

Quatre années durant, la Commission Buysse avait oeuvré dans la perspective d'un rétablissement des droits des victimes. Or, l'ABB manœuvra, en mars 2001, afin que la loi n'autorise pas la commission de « dédommagement » à créer (et qui portera le nom de Commission Buysse II) à bénéficier d'un pouvoir d'initiative, de sorte que serait seul permis le dédommagement des dossiers introduits par les ayants droit, non ceux retracés par la Commission Buysse I. C'eût été recréer l'injustice qui avait déjà frappé les victimes au lendemain de la guerre, alors que la Commission Buysse plaidait quant à elle pour que la commission de dédommagement identifie des ayants droit, ce que ses données recueillies permettaient aisément, et puisse opérer des recherches actives supplémentaires. De surcroît, l'avant-projet de loi manifestement inspiré par l'ABB ne visait que les biens spoliés suite à une mesure anti-juive de l'occupant, non ceux engloutis dans les actifs des institutions financières suite à la disparition de leurs propriétaires. Certes, l'on parlait de « dédommagement » et non de « restitution », mais c'était il est vrai aussi un artifice permettant de faire échapper les biens concernés aux droits de succession. En tout état de cause, la plupart des membres de la Commission Buysse avaient plaidé pour une restitution, c'est-à-dire un processus faisant la corrélation entre le paiement d'un montant déterminé et l'identification d'un bien, non une indemnisation forfaitaire de vagues prétentions dont le fondement matériel n'était nullement établi.

Il est à relever que toutes ces négociations se fondèrent sur les résultats du rapport de la Commission, qui constitua une référence primordiale pour la partie juive, même quand elle usait de l'argument moral dans ses pourparlers — l'approche historique avait bien été déterminante. Les négociations avec les banques furent les plus difficiles, les plus douloureuses et les plus houleuses, opposant des positions manifestement inconciliables. Plusieurs banques contestaient le rapport final de la Commission Buysse et sa méthode d'échantillonnage. L'ABB proposait, sur base de sa propre enquête, un montant de 55 millions de francs de 1945 multiplié par un coefficient de réévaluation de 16 ou 17, soit 22 millions d'euros. Cette attitude semble refléter la singulière incapacité du secteur bancaire à comprendre l'enjeu de cette question, et dès lors sa constante tendance à se retrancher derrière des arguties juridiques. C'est en tout cas ainsi que la partie juive le vivait. J'ai eu le sentiment qu'en réalité, le secteur bancaire, dont l'image était quoiqu'il en fût écornée en raison de l'attitude des institutions financières suisses, et qui aurait donc eu tout à gagner à redorer son blason en posant un geste fort à l'égard de la partie juive, ne le souhaitait pas pour une raison bien précise. En effet, le contournement de l'obligation — très limitée — de restitution du banquier à laquelle il avait dû se résoudre risquait de constituer un grave précédent, dont les conséquences pouvaient pour lui être désastreuses, bien au-delà des *peanuts* que constituaient les montants des bien *juifs* en déshérence — pour reprendre les termes malheureux du conseiller juridique de l'ABB, Françoise Sweerts.

En effet, et c'est là mon *deuxième constat*, après celui du million de dollars versé au profit du *Nazi Persecutee Relief Fund*, l'enquête de la Commission Buysse a révélé comment les banques et les caisses d'épargne, de manière tout fait légale, grâce à une législation très favorable et que personne n'avait eu la curiosité ou le courage de mettre en doute, ont pu engloutir dans leurs bilans les comptes dormants, c'est-à-dire qui n'enregistrent plus de mouvements (il faudrait il est vrai distinguer selon le type de contrat — comptes à vue,

courants, à terme ou de passage, comptes-épargne, comptes-titres, comptes de coffres-fort... —, mais cela rendrait l'exposé fort complexe). Il s'agit là de milliers, de dizaines voire de centaines de milliers de comptes souvent modestes, dont les propriétaires ont oublié l'existence et dont les ayants droit n'ont aucune connaissance. La seule CGER, aujourd'hui propriété de Paribas Fortis, aurait clôturé de sa propre initiative 3.300.000 carnets de dépôt depuis 1945, et il n'est pas certain que les avoirs dormants concernés soient allés au Trésor public après 30 ans, comme la législation l'impose dans ce cas particulier — pour les comptes-chèques postaux, le délai est même ramené à 10 ans...

Le législateur, plutôt que de faire obligation au banquier, ou à l'assureur, de mener les recherches nécessaires pour identifier le titulaire du compte ou du contrat d'assurance sur la vie, faisait jusqu'en 2008 porter la responsabilité sur ce dernier ou ses ayants droit — à l'inverse de ce que le receveur des successions est requis de faire pour rechercher d'éventuels héritiers à une succession sans maître. Or, la Caisse des Dépôts et Consignations était quant à elle tenue de mettre d'importants moyens en œuvre pour porter à la connaissance du public ce qu'elle détenait. L'on peut se demander pourquoi cette exigence n'était pas analogue pour les institutions financières privées, qui ne se privaient pourtant pas, au moyen de leur service contentieux, de rechercher quand il le fallait les titulaires de comptes débiteurs. Ce qui ne veut pas dire que le banquier, l'assureur ou l'administrateur provisoire ne le faisaient jamais pour les avoirs dormants, sachant aussi que ces recherches pouvaient être assez coûteuses. Un tel constat n'est que renforcé par le fait qu'en Belgique, contrairement à d'autres pays, l'institution financière n'était pas tenue, après prescription, de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant des biens non réclamés, mais qu'elle avait simplement la latitude de le faire.

En droit belge, la charge de la preuve repose en effet sur le propriétaire d'origine qui prétend à des droits sur des biens détenus par la banque : c'est lui qui doit apporter la démonstration qu'il lui a remis ces biens en vertu d'un contrat impliquant dans le chef de la banque une obligation de restitution. Ceci signifie qu'il lui appartient de conserver ces preuves, alors que la banque n'est tenue qu'à un devoir de conservation d'archives fort réduit, généralement limité à cinq ou dix ans — les nombreuses fusions entre banques ont rendu la question encore plus complexe, les archives étant dans ce cas souvent sacrifiées. Cela se complique dès lors que le propriétaire est décédé et que l'ayant droit doit prouver sa qualité d'héritier. En tout état de cause, c'est bien au propriétaire d'origine que revenait l'administration de la preuve, et la banque pouvait se retrancher derrière son devoir de discrétion pour ne pas faire des recherches que la loi ne lui imposait de toute manière pas de faire.

Le client qui ne se manifeste pas est considéré comme commettant une faute, sauf s'il est victime de circonstances constitutives d'une force majeure. Toutefois, dans la plupart des cas, il n'y a pas de force majeure — même la guerre n'en est pas forcément une —, et la banque peut se prévaloir de cette supposée faute pour solder le compte. Dans ce dernier cas, elle n'a qu'un devoir d'initiative d'informer les ayants droit de cette prescription dite *libératoire* — en vigueur dès lors qu'un compte est clôturé —, devoir qui constitue seulement une obligation « raisonnable » de moyens, non d'obligation de résultat. Sur base de listes retrouvées dans certaines banques, il a pourtant quelquefois suffi à l'équipe de la

Commission de passer un seul coup de fil pour retrouver un héritier spolié jusque là d'un avoir dormant dont il ignorait l'existence...

L'obligation de restitution du banquier est donc fort réduite en Belgique, et plusieurs spécialistes s'accordaient il y a dix ans pour dire que seule une modification de la législation pourrait y remédier, notamment en prévoyant la gestion des biens en déshérence par une administration publique. Dès 1998, l'ABB nous avait transmis une note où les lignes suivantes figuraient en gras, pour bien nous faire comprendre que la charge de la preuve ne pouvait incomber aux banques : « *Les dispositions légales relatives à l'absence n'imposent aux banques aucune démarche pour faire déclarer absent un de leur clients. Au contraire, cette initiative ne leur appartient pas et elles ne sont libérées de leur obligation de discrétion que vis-à-vis de héritiers présomptifs bénéficiant d'un jugement déclaratif d'absence publié au Moniteur. Les banques sont des débiteurs comme les autres et n'ont ni plus de droits ni plus d'obligations que les autres* ». Si l'on conjugue ceci à la distorsion flagrante et contradictoire entre la prescription trentenaire et l'obligation de conservation des archives, qui n'excède pas 10 ans, l'on constatera que le pied de nez qui nous était fait par les banques était double.

Autant dire, et les listes que nous avons eues entre les mains durant l'enquête de la Commission l'ont démontré, que les comptes en déshérence ont représenté une manne inespérée pour les banques. L'on comprend mieux la détermination mise par l'ABB à s'opposer à ce que la Commission Buysse puisse avoir accès aux listes complètes d'avoirs dormants, s'acharnant à opérer une sélection préalable et hasardeuse des comptes dits *juifs*. La Commission eut en outre la preuve que certains avoirs non réclamés (c'est ainsi que sont désignés les comptes dormants qui, une fois sortis de la comptabilité clientèle, sont passés en comptes profits et pertes, c'est-à-dire transférés du passif vers l'actif de la banque) avaient été passés en pertes et profits avant même la prescription trentenaire. Cette pratique était avérée dans le cas d'au moins deux des grandes banques historiques du marché belge, l'une d'elles globalisant les avoirs au terme de cinq années seulement — la prescription de cinq années ne s'applique en principe qu'aux intérêts ; toutefois, une fois portés en compte, ils perdent leur caractère de revenus périodiques et sont en principe soumis aux mêmes règles que le capital.

En théorie, une banque conserve un dépôt jusqu'à ce que son client le récupère. Toutefois, dans les cas où les sommes déposées sont minimes, la banque argue du fait que les frais de gestion sont plus élevés que l'intérêt annuel — ce qui reste à démontrer, parce qu'autrement le capital serait systématiquement entamé — et que dès lors, le seul moyen d'éviter un solde débiteur est de solder ce type de compte. La prescription signifie qu'au bout de trente ans sans mouvement, la banque — dépositaire pour autrui, et qui possède donc momentanément pour lui — devient légalement propriétaire des avoirs, sauf les titres. Mais il s'agit d'une propriété précaire : elle demeure obligée de restituer son bien au client — le titulaire d'un compte, en droit, n'est pas propriétaire de son bien mais bien d'un droit de créance équivalent au solde créditeur du compte. Cette prescription n'exclut pas que le propriétaire puisse encore, même après la prescription trentenaire, revendiquer son bien auprès de la banque. La question est donc bien de savoir si la banque est légitimée à prescrire, et à partir de quel moment, ce qui dépend de nombreuses variables (dernière

opération, arrivée du terme, fin du contrat par décès du client ou par non paiement des frais de compte...) et est souvent sujet à interprétation.

Les pratiques bancaires en la matière relèvent, au-delà ce que l'on peut qualifier en quelque sorte de recel légal, ou à la limite de la légalité, d'une forme de manipulation comptable : il n'est ainsi pas certain que les banques aient systématiquement, après prescription, procédé à l'inscription des dits montants sous une rubrique spéciale de la comptabilité, comme la règle l'impose quand il n'y a pas versement à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'ABB recommandait seulement aux banques de conserver durant trente ans les éléments d'identification des clients. Et l'audition de la Commission bancaire et financière nous a apporté l'étonnante information que cet organisme n'opérait pas de contrôle sur les avoirs dormants, concédant que le cadre légal était manifestement insuffisant. Notre Commission a même songé à faire opérer des perquisitions et à associer l'administration fiscale à son enquête, tant les banques semblaient opposer de l'obstruction et faire preuve de mauvaise foi à ce sujet. Le sort des biens *juifs* paraît dès lors bien dérisoire au regard des montants colossaux en jeu — avoirs non réclamés, certes, mais aussi produit de titres quelquefois fort rentables. L'on comprend mieux pourquoi l'ABB était gênée aux entournures par le *principe* du nécessaire accord avec la CNCJBR — et du précédent qu'il constituait en matière de « prescription acquisitive » — plutôt que par les montants exigés par la délégation juive.

On estime en effet que sur un total de 35,5 millions de comptes bancaires en Belgique, 1,5 million seraient dormants. Certes, la législation en la matière a quelque peu changé, récemment. L'identification des titulaires de comptes dormants est désormais facilitée par la loi du 24 juillet 2008, qui a créé un registre central et facilite les recherches, mais semble peu appliquée par les organismes financiers : d'abord, les données centralisées ont été constituées sur base, uniquement, de ce que les banques et assurances ont transmis à l'administration ; ensuite, ces organismes financiers se réfugient derrière le fait que les recherches peuvent ne pas être entamées si les frais qu'elles entraînent dépassent 10% du montant d'un compte dormant. Or, il s'agit souvent de comptes modestes, de sorte que c'est le bénéfice cumulé provenant de centaines de milliers de petits comptes en déshérence qui constitue une aubaine pour les banques. Si l'on ajoute ceci au fait que nombre de comptes ont tout simplement été avalés dans les pertes et profits et que rien, sinon l'information fournie par le propriétaire ou ses héritiers, ne permettra d'en identifier la source, l'on constate que les organismes bancaires mais aussi les assureurs — en France, on estime que les seuls capitaux non versés des assurances-vie avoisineraient les 5 milliards d'euros — n'ont pu que se frotter les mains suite aux failles invraisemblables de la législation.

Outre les avoirs demeurés dans les banques, un autre problème majeur qui se posa à la Commission fut celui de la réactualisation du franc. Les méthodes de calcul sont diverses, et varient suivant les usages que l'on en fait. Il fallait tenir compte de l'économie malmenée par la guerre, de l'inflation, de la dépréciation monétaire... Le taux finalement retenu lors des négociations entre la partie juive et le secteur bancaire, plutôt que celui généralement admis par les historiens de l'économie et de la finance, fut établi sur les obligations linéaires, à savoir celui qui vaut pour les obligations d'État à long terme, un placement relativement stable dans le temps. Alors que l'ABB proposait un coefficient de réévaluation de 16 ou 17, le montant à verser par les institutions financières fut calculé sur base d'un

coefficient d'actualisation de 29,10 ; pour la participation de l'État, ce taux fut finalement fixé à 24,78. Tous deux demeurèrent hors de proportion avec les réalités économiques : un taux non négocié se serait en effet situé autour de 43 ou de 45. Quant au coefficient de revalorisation assurantiel négocié par la partie juive avec les acteurs du secteur, plutôt que celui appliqué pour la Belgique par la Commission Eagleburger créée aux États-Unis, à savoir un multiplicateur de 45, il fut de l'ordre de 37. *Troisième constat* donc, l'on a ici négocié un taux de réévaluation qui n'est que le produit de cette négociation, et ne reflète en rien ni la réalité de l'évolution du franc, ni bien entendu les intérêts cumulés au détriment des propriétaires légitimes — au mépris donc, une fois encore, des victimes.

Un héritage légitime ?

Les deux premières étapes marquantes de la reconnaissance morale officielle du sort tragique réservé aux juifs en Belgique pendant la guerre furent, suite à la Commission Buysse, la création de la Fondation du Judaïsme de Belgique et, en parallèle aux travaux de la Commission, la détermination de statuts pour les victimes de guerre. La loi, depuis 1999, fait désormais droit aux revendications juives, puisqu'elle confère un statut aux enfants cachés, reconnaît en qualité de résistants civils les personnes ayant caché des juifs durant la guerre et octroie le statut de prisonnier politique à certains juifs qui n'étaient pas belges au moment de leur déportation. Deuxième étape, une autre loi de 2003, dite « loi Flahaut », assimile pleinement les survivants déportés de Belgique parce que juifs aux prisonniers politiques et assimile aux réfractaires au travail obligatoire les enfants et adultes contraints de plonger dans la clandestinité pour échapper à la déportation.

La troisième étape sera l'examen des responsabilités éventuelles des autorités belges dans la persécution et la déportation des juifs de Belgique. Cette étude commanditée par le Sénat fut menée par le Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES). Son rapport scientifique, déposé en novembre 2006 et publié sous le titre *La Belgique docile*, établira pleinement la responsabilité d'autorités belges dans la persécution et la déportation des juifs — peut-être pas où l'on aurait pu s'y attendre. C'est l'occasion de couper les ailes à plusieurs canards concernant de supposées évictions dont Maxime Steinberg aurait ici encore été l'objet, outre celle de la Commission Buysse. Il est inexact, en effet, de dire que Maxime Steinberg ne fut pas associé aux travaux de l'étude commanditée par le Sénat et qui aboutit au rapport intitulé *La Belgique docile* : invité à faire partie du comité d'accompagnement scientifique du projet, au sein duquel se retrouvèrent la plupart des experts du sujet, belges et étrangers, il s'en abstint. De la même façon, il ne répondit pas à l'invitation à rejoindre l'équipe de recherche constituée par le CEGES et la Fondation de la Mémoire contemporaine, appelée à examiner les archives de l'Association des Juifs en Belgique et qui allait publier le résultat de ses travaux sous le titre *Les Curateurs du ghetto*.

Avant cela, le rapport final de la Commission Buysse I (2001) constitua, quoique ce ne fût pas son objectif, une autre forme de reconnaissance de responsabilité – l'État s'engageant à restituer ce qui était demeuré de manière indue dans ses caisses. Les protocoles conclus sur base des résultats de l'enquête de la Commission entre les représentants juifs d'une part, l'État, les sociétés d'assurance, les banques et la Banque nationale d'autre part,

concerneront finalement un total de 110 millions d'euros. Les montants négociés furent respectivement de 10 millions d'euros pour les sociétés d'assurances, 300.000 euros pour la Banque nationale de Belgique, 55,5 millions d'euros pour les banques, mais aussi 45,5 millions d'euros pour l'État belge. La Commission Buysse II, vouée au dédommagement, a quant à elle travaillé de 2002 à 2007. Les demandes regroupées par personne ou famille spoliée y ont représenté 5.210 dossiers, pour un dédommagement total de 35,2 millions d'euros. Si plus de 24.000 juifs de Belgique déportés depuis Malines avaient péri dans les camps, 5.200 dossiers seulement furent donc introduits pour dédommagement... — le solde restant étant dès lors voué à une Fondation à créer. Le prétexte était de marquer clairement la volonté de restituer à la collectivité des biens qui ne pouvaient plus l'être individuellement.

Certes, on l'a dit, la proposition d'une indemnisation forfaitaire avait émané de la CNCJBR, et se vit en réalité refusée par le gouvernement, qui y voyait la concrétisation du dommage moral qu'il ne voulait voir ainsi mis en évidence. Par la suite, c'est à la demande de la CNCJBR que la Fondation du Judaïsme de Belgique a été instituée héritière des biens en déshérence. En 2005, l'un des premiers gestes de la Fondation sera d'octroyer à toute victime juive ou tzigane ayant vécu en Belgique sous l'occupation nazie, et qui avait été discriminée et persécutée en raison de son appartenance, une somme de 3.000 euros, indépendamment de sa nationalité et de son lieu de résidence, sous déduction des sommes déjà perçues dans le cadre des lois belges ou allemandes. Plus de 5.000 dossiers rentrèrent, pour un coût total de 14 millions d'euros, prélevés sur le capital intangible de la Fondation, malgré le fait que statutairement celui-ci ne pouvait être entamé, ce que le gouvernement a toléré. Aux 35,2 millions d'euros restitués par la Commission de dédommagement s'ajoutèrent 14 millions d'euros pour ce projet, intitulé *Solidarité 3000*. Les restitutions individuelles en Belgique se montèrent donc à un total de 49,2 millions d'euros.

La Fondation du Judaïsme, créée au terme du processus évoqué, fut donc reconnue comme seule héritière légitime du solde des restitutions, à la tête d'un capital de plus de 60 millions d'euros. A l'origine, l'idée de sa création procède d'une proposition du président de la Commission Buysse I et s'inspirait de l'exemple français. Il était prévu que le solde des montants qui n'avaient pu faire l'objet d'une restitution individuelle, faute de retrouver les victimes ou leurs ayants droit, serait versé à une fondation d'utilité publique. C'était là une dérogation au système légal belge sur les droits de succession : seuls les ayants droit légaux peuvent hériter de personnes disparues, faute de quoi, après trente ans, le montant total des biens en déshérence revient à l'État. Je pense en ce qui me concerne que s'il y avait des biens à restituer, on avait à le faire sans exiger trop de preuves de propriété, comme la Commission Buysse II l'a très intelligemment considéré ; pour le reste, la solution préconisée par la Commission d'étude en 2000-2001, puis soutenue par le gouvernement et les organisations juives de créer une fondation qui gérerait le reliquat m'a toujours paru la plus acceptable. Toutefois, il est vite apparu que les représentants de la communauté juive entendaient surtout mettre à profit cette manne inespérée pour financer par ce biais leurs activités communautaires.

Lors du vote de la loi l'instituant, aucun parlementaire n'a contesté le principe de verser le solde des biens en déshérence à la Fondation du Judaïsme. Seules les missions de la

Fondation ont fait l'objet de débats. La loi prévoit qu'elles soient de nature sociale, culturelle et religieuse, afin de rencontrer les besoins des juifs de Belgique, ces missions pouvant également s'étendre à la lutte contre le racisme, l'intolérance et les violations des droits de l'homme. Certes, au lendemain de la guerre, le droit international a à plusieurs reprises acté le fait que les biens juifs en déshérence pouvaient être utilisés pour la réhabilitation de survivants du génocide. A mes yeux toutefois, les organisations juives de 2001 n'étaient quant à elles nullement légitimées à se poser en tant que légataires collectifs des biens spoliés ou volés. Cette conception collective part du principe que c'est en tant que communauté que les juifs de 1940 auraient été persécutés, puis déportés. Or, c'est bien en tant qu'individus considérés arbitrairement comme juifs par l'occupant qu'ils l'ont été. Il y avait parmi eux beaucoup de juifs dont l'identité était forte, mais aussi des incroyants, des juifs convertis au christianisme, des individus en marge de leur communauté d'origine... Il fut abusif de considérer soixante ans plus tard que leurs biens devaient nécessairement revenir à la communauté juive, et il eût mieux valu les destiner à la collectivité tout entière.

Les personnalités juives qui avaient obtenu du gouvernement la création de la Commission Buysse I avaient de leur côté veillé, dès avant sa mise sur pied, à ce que son appellation traduise leur volonté de tracer une ligne directe entre les victimes de 1942-1944 et la collectivité qu'ils animaient en 1997. L'arrêté royal portant création de la Commission d'étude en attestera : il visait « *le sort des biens délaissés par les membres de la communauté juive de Belgique lors de leur déportation pendant la guerre 1940-1945* », appellation curieuse, certes, mais surtout impropre. A chaque fois que, durant les travaux de la Commission, nous avons tenté d'imposer une formule plus appropriée, telle que « biens de personnes visées comme juives par l'occupant », ceci a suscité de la part des membres juifs de la Commission des réactions courroucées. La loi du 20 décembre 2001 « *relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945* » accentuera le caractère indu du lien entre victimes et héritiers présumés, et une formule conçue au mépris du droit le plus élémentaire — le Conseil d'Etat le relèvera d'ailleurs. Autant dire qu'à ce moment-là, imaginer une vocation autre que strictement juive au sort des biens restitués était plus que jamais devenu une chimère.

Fin 2000, nous avons pourtant veillé à donner corps, au sein de la Commission Buysse, à cette idée d'une Fondation clairement identifiée comme résultant du martyre juif, mais à vocation humaniste et plurielle. Elle devait s'intituler Fondation Mala Zimetbaum et avoir pour triple objectif, en mémoire du génocide dont avait été victime la population juive : (1) de soutenir des projets d'ordre social, scientifique, culturel, pédagogique et religieux contre toute expression de racisme, d'antisémitisme, de discrimination et d'intolérance, contribuant à l'élaboration d'une société multiculturelle démocratique ; (2) de promouvoir des projets de solidarité avec la communauté juive ; (3) de promouvoir des projets de solidarité avec des personnes ou des collectivités victimes de violations des droits de l'homme, de discrimination ou d'intolérance sur base de leur origine ou de leur croyance, ou devant bénéficier d'un soutien en vue d'assurer leur intégration sociale ou culturelle.

Ce n'est bien évidemment pas la formule qui a été mise en œuvre. Tout au long des années 2000 et 2001, j'ai pourtant, comme quelques autres, consacré beaucoup de temps à tenter

de convaincre mes interlocuteurs — hommes et femmes politiques, responsables communautaires juifs... — que l'on faisait fausse route et que la communauté juive se grandirait si elle consacrait la plus grande partie de la rente libérée chaque année par un appel à projets visant des programmes à caractère humaniste et universaliste : solidarité avec les pays du sud, développement, action sociale en faveur des plus démunis, mémoire des crimes contre l'humanité, défense active des droits de l'homme, éducation à la diversité... Il n'en a rien été, et mon rêve d'une sorte d'équivalent juif de Caritas ou Oxfam fut vite balayé par l'inflexible réalisme des dirigeants communautaires. De là date, en ce qui me concerne, mon éloignement définitif à l'égard d'une communauté qui n'a pas été en mesure d'apprécier combien cette manière de traduire le caractère abject du crime le plus raciste qui fût en ouverture sur l'Autre aurait pu jouer un rôle exceptionnel, dans une société qui allait précisément connaître un repli identitaire frileux à partir de septembre 2001.

Concluons. J'ai, comme mes collègues de la Commission Buysse I, quatre années durant, consacré beaucoup d'énergie et de temps à cette oeuvre de justice et de vérité. Le 12 juillet 2001, nous avons remis notre rapport final au gouvernement. Certes, notre rôle se terminait là, et le cycle des négociations s'ouvrait. Toutefois, il n'y eut pas un mot de remerciements pour le travail accompli, ni des autorités publiques ni des organisations juives dont nous avons tout de même défendu les intérêts, fût-ce de manière indirecte, permettant grâce à l'enquête historique de déterminer un montant non négligeable de 110 millions d'euros. Ce manquement, pour ne pas parler d'ingratitude, m'a laissé très amer ; c'est dire si, dix ans plus tard, les attaques injustifiées qui tirent prétexte, indûment, de la mémoire de Maxime Steinberg, et réveillent les conditions dans lesquelles la Commission Buysse a été constituée puis a travaillé, sont on ne peut plus insupportables.

Jean-Philippe Schreiber, 28 décembre 2011.